



VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

1

006-210600888-20201223-12DIMANCHES-AR
Reçu le 23/12/2020

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 - OD001**

**Désignant pour l'année 2021, 12 dimanches par
branche commerciale de détail, où les commerces
situés en dehors de la zone touristique d'affluence
exceptionnelle, de la zone touristique internationale
et de la zone commerciale sont autorisés à déroger à
la règle du repos dominical**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique qui offre la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce pour 12 dimanches au plus par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Nice en application de l'article L.3132-24 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 délimitant sur le territoire de la commune de Nice une zone touristique d'affluence exceptionnelle à l'intérieur de laquelle les commerces de détail peuvent déroger de plein droit à la règle du repos dominical ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 délimitant une zone commerciale sur le territoire de la commune de Nice ;

VU la consultation en date du 8 juin 2020 de l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) saisie pour avis, en application de l'article R3132-21 du Code du Travail, au sujet des ouvertures dominicales souhaitées pour l'année 2021 par les organisations d'employeurs pour les commerces de détail situés en dehors de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale et ce, par branche d'activité commerciale de détail ;

VU la consultation des organisations syndicales des salariés en date du 8 juin 2020 également saisies pour avis dans le cadre de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2020 ayant approuvé les 12 dimanches dérogatoires au repos dominical par branche commerciale de détail ;

Considérant que les pouvoirs du Maire tirés des articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail continuent à s'appliquer pour les commerces de détail situés en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale.

ARRETE

ARTICLE - 1 Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Nice en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale, et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les 12 dimanches suivants de l'année 2021 :

EQUIPEMENT DE LA MAISON :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 29 août 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

EQUIPEMENT DE LA PERSONNE :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 29 août 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

BIJOUTERIES :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 7 février 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021 ;
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

CENTRE COMMERCIAL LINGOSTIERE :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 29 août 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

CENTRE COMMERCIAL SAINT-ISIDORE :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 29 août 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

MAGASINS POPULAIRES :

- dimanche 10 janvier 2021 ;
- dimanche 17 janvier 2021 ;
- dimanche 23 mai 2021
- dimanche 13 juin 2021 ;
- dimanche 11 juillet 2021 ;
- dimanche 29 août 2021 ;
- dimanche 5 septembre 2021 ;
- dimanche 28 novembre 2021 ;
- dimanche 5 décembre 2021 ;
- dimanche 12 décembre 2021 ;
- dimanche 19 décembre 2021 ;
- dimanche 26 décembre 2021 ;

ARTICLE - 2 -La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2021 ;

ARTICLE- 3 -Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi ;

ARTICLE - 4 -Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

* d'un recours gracieux devant monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE - 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux diverses organisations d'employeurs et de salariés concernées.

ARTICLE - 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des actes administratifs.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 22 DEC. 2020

Christian ESTROSI